

Arrêt

n° 148 668 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 138 699 du 17 février 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

D'une part, elle se limite à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que la lettre manuscrite du 4 mars 2015 émane d'un proche (son oncle) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard ; quant aux précisions fournies dans cette lettre, elles concernent pour l'essentiel les problèmes rencontrés par sa mère et par l'auteur lui-même, mais non les faits initialement relatés par la partie requérante, de sorte qu'aucun lien suffisamment consistant et crédible ne peut être établi entre son récit, d'une part, et les problèmes de sa mère et de son oncle, d'autre part ;

- qu'indépendamment des pratiques en vigueur concernant la délivrance de convocations par les autorités, les six convocations produites ne la concernent pas personnellement, et ne précisent pas davantage les faits qui les justifient (« *Pour des besoins d'enquêtes* »), de sorte que de tels documents ne sauraient suffire à établir la réalité des problèmes relatés par la partie requérante dans son chef personnel ;

- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été prises les photographies représentant une personne alitée ainsi que quatre jeunes filles, et partant, d'établir que ces pièces sont en lien avec le récit de la partie requérante ;

- que l'origine des lésions décrites dans le certificat médical du 16 février 2015 concernant son oncle, repose sur les seules déclarations de ce dernier dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité ; les deux certificats médicaux du 23 juillet 2014 et du 5 février 2015 concernant sa mère, sont quant à eux totalement muets quant à l'origine des troubles mentionnés (« *tension artérielle suivie de diabète, côté droit paralysé, bouche tordue* » et autre « *brais enflé* ») ; enfin, contrairement à la pratique médicale citée en la matière, aucun de ces trois certificats ne se prononce sur une quelconque compatibilité avec les faits relatés ;

- que le rapport psycho-médical du 5 mars 2015 fait état d'une souffrance psychologique dont la réalité n'est nullement contestée, mais dont les causes potentielles sont aussi multiples que diffuses (maternité consécutive à un viol, réaction paternelle suite à cette maternité, questionnement identitaire lié à son (absence d')excision, sentiment de honte, angoisse du retour), et reposent sur des déclarations de la partie requérante qu'aucune constatation médicale suffisamment précise et circonstanciée ne permet d'objectiver un tant soit peu ;

- que le certificat médical du 14 avril 2015 constate une excision de « *Type 1* », ce qui n'est nullement contesté en l'espèce ; pour le surplus, le Conseil estime que la simple évocation, non autrement circonstanciée, d'un « *risque manifeste de réexcision* » à l'intervention d'« *une matrone* », est par trop hypothétique, et ne peut suffire à établir la réalité d'un tel risque ;

- que la carte de membre du GAMS n'apporte aucun élément d'appréciation utile quant à la réalité du mariage forcé allégué par la partie requérante, et partant, quant au risque de ré-excision invoqué dans ce contexte ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents - qu'ils soient analysés de manière isolée ou combinée - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

D'autre part, s'agissant de l'argumentaire spécifique relatif au risque de ré-excision de la partie requérante, le Conseil ne peut y faire droit pour les motifs suivants. D'une part, en effet, dans la mesure où le mariage forcé allégué par la partie requérante n'est pas tenu pour établi, aucun risque de ré-excision à l'initiative de son époux forcé, d'un membre de sa belle-famille, ou encore de son père qui

entendrait la punir de cette manière pour avoir fui son mariage, ne saurait, par voie de conséquence, être tenu pour établi. D'autre part, s'il est exact, au vu du certificat médical du 14 avril 2015, que l'excision subie par la partie requérante est « partielle », le Conseil n'aperçoit cependant, dans son récit, aucun protagoniste ni motif potentiels pour exiger sa ré-excision : ni son père - dont la volonté de la punir pour avoir fui son mariage n'est pas établie -, ni sa mère, ni un membre de sa famille, ni aucune exciseuse traditionnelle ou autre extrémiste religieux, n'ont en effet jamais manifesté de telles velléités de ré-excision à son encontre avant les événements de décembre 2013 allégués et sa fuite du pays en janvier 2014 à l'âge de 21 ans, et la requête ne fournit aucune information ou indication susceptibles de démontrer que cette perspective aurait changé depuis son départ. Enfin, les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 139 554 du 26 février 2015 (annexe 3 de la requête) - qui abordait le risque de ré-excision de jeunes filles encore mineures -, ne lui sont guère applicables : elle est actuellement âgée de 23 ans, et le risque de ré-excision découle exclusivement d'un mariage forcé qui a été jugé non crédible.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'annexe 3 a été analysée et commentée *supra* ;
- les annexes 4 à 13 figurent déjà au dossier administratif et ont été prises en compte à ce titre ;
- les trois attestations ainsi que l'intervention de T. Diallo, relatives aux pratiques de ré-excision (annexes 18 à 21), sont d'ordre général, et n'établissent pas que la partie requérante se trouverait elle-même dans une des situations susceptibles de générer un risque de ré-excision dans son chef ; il en va de même des rapport d'information (annexe 14), enquête démographique (annexe 15), note de synthèse (annexe 16) et compte-rendu de mission (annexe 17), qui traitent, de manière générale, la problématique de l'excision en Guinée.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM